

## A LA UNE

## DFP201k7 Avec le temps, tout s'en va... Il devient inutile ou coûteux de faire consacrer la vérité biologique !

• Cass. 1<sup>re</sup> civ., 15 févr. 2023, n° 21-18427, F-D – Cass. 1<sup>re</sup> civ., 16 nov. 2022, n° 21-15936, F-D

« (...) ayant retenu que M. et M<sup>me</sup> N. avaient sciemment laissé s'appliquer la présomption de paternité qui attribuait à l'enfant une filiation à l'égard de M. [H], [la cour d'appel] a pu en déduire (...) une inertie fautive à l'origine de l'établissement tardif de la vérité concernant la filiation biologique d'[T]. »

Première affaire : M<sup>me</sup> F. E. a eu un enfant C. E. en 1956 ; quelques mois avant la naissance, M. T. R. avait spontanément déclaré être son père biologique. La mère a intenté une action en recherche de paternité en 1957, qui a été déclarée irrecevable, et M. T. R. a été condamné à lui payer des subsides. Le fils soutient que ce n'est qu'en 2016 qu'il avait découvert l'identité de son père biologique. Il introduit une action en recherche de paternité en 2019, soit plus de 44 ans après ses 18 ans. L'action est déclarée irrecevable car prescrite (C. civ., art. 321 : délai de 10 ans après la majorité). La Cour de cassation rejette très sèchement le pourvoi formé. Le point de départ de la prescription peut certes être retardé, si l'impossibilité d'agir est retenue par le juge. Mais ce n'est pas le cas en l'espèce : « C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve qui lui étaient soumis que la cour d'appel a retenu (...) que M. [C] [E] ne démontrait pas l'impossibilité dans laquelle il s'était trouvé [d'agir] ». Il n'était porté aucune atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale.

Il était évident que le pourvoi serait rejeté. Régulièrement, la jurisprudence rappelle que la prescription des actions relatives à la filiation poursuit un but légitime en ce qu'elle tend à protéger les droits des tiers et la sécurité juridique. Que le fils ait ou non connu l'identité de son père biologique peu de temps avant d'agir en justice importe peu ici. Soyons raisonnables : 62 ans après la naissance, on ne peut plus agir, et il ne sert à rien de mettre en avant la nécessité d'opérer un contrôle de proportionnalité. Arrêtons de faire perdre du temps aux magistrats. D'ailleurs, cela risque en plus de coûter de l'argent aux justiciables. La preuve...

Seconde affaire : en 1980, une femme met au monde une fille déclarée dans l'acte de naissance comme née du mari. Le divorce des époux est ensuite prononcé, et Madame se remarie avec le géniteur de l'enfant. Plusieurs années à la suite de leur union, les nouveaux époux introduisent une action en contestation de la filiation paternelle de l'enfant. En 2011, le tribunal conclut à la non-paternité du premier mari de la mère et déclare la paternité du second. Le premier mari demande alors la réparation de son préjudice moral causé par ce long mensonge (24 ans selon ses dires), dans la mesure où la mère était au courant de la réelle paternité de l'enfant dès la naissance. La cour d'appel condamne la mère et le second mari à 6 000 € de dommages et intérêts (C. civ., art. 1240). Les époux forment un pourvoi : selon eux, aucun texte ne fait obligation à la mère de faire écarter la présomption de paternité de son époux ni aux parents biologiques d'engager une action en contestation de paternité, même en cas de relation extraconjugale au moment de la conception. Le pourvoi est rejeté, ce qui laisse interrogatif. Où est la faute ? D'avoir exercé une action non prescrite mais trop tardivement ?

Observons que le mari trompé a été raisonnable sur un point : il n'a pas essayé de réclamer le remboursement des aliments versés à l'enfant pendant sa minorité, l'action étant prescrite...

*Annick Batteur, professeure émérite à l'université de Caen Normandie*

## SOMMAIRE

## ► VIE PRIVÉE

- Rappel des conditions pour admettre un moyen de preuve illicite 2

## ► VIOLENCES INTRAFAMILIALES

- Communication de pièces par le juge des enfants : il faut respecter le contradictoire 2
- Création d'une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales 3
- Nouvelles dispositions pénales en matière de violences intrafamiliales 3

## ► AUTORITÉ PARENTALE

- La CEDH rappelle les conditions de mise en œuvre de l'article 13 b) de la convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants 4

## ► ENFANCE

- Précisions procédurales s'agissant des mineurs étrangers 4
- La protection judiciaire des jeunes majeurs doit être distinguée de l'assistance éducative 5

## ► MAJEURS PROTÉGÉS

- Les sentiments du majeur protégé sur le choix de son curateur ou tuteur 5
- Le MJPM exerçant à titre individuel, l'administration et le juge administratif 6

## ► SUCCESSIONS

- La donation d'usufruit déjà constitué à titre viager 6

## ► PROCÉDURE PÉNALE

- Code de la justice pénale des mineurs : précisions sur le jugement à audience unique 7

## ► DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

- Refus de la suspension de la décision ordonnant le retour de l'enfant dans le cadre d'un enlèvement international 7